

POLE « VIVRE LA VILLE »  
DEPARTEMENT QUALITE DE VIE  
DIRECTION DE L'OCCUPATION DE  
L'ESPACE PUBLIC  
[pdpadmin@mairie-avignon.com](mailto:pdpadmin@mairie-avignon.com)  
04.90.80.83.05  
Hôtel de Ville – 84045 AVIGNON Cedex 9

ARRETE N° 141/2020

**AVENANT A L'ARRETE N°09-326 RELATIF AUX  
MESURES SPECIFIQUES AU COVID-19 DANS LE  
CADRE DU DEROULEMENT DES MARCHES  
HEBDOMADAIRES**

**Le Maire de la Ville d'Avignon,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1- L 2121-29,  
L.2211-1, L.2212.1 et 2, L.2213.1-4-6, et L 2224-18,

VU le code de la route,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code du commerce notamment l'article L442-7

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4

**Considérant** qu'il est impératif de respecter, en raison de l'épidémie de Covid-19, pour chaque forain les mesures de sécurité et d'hygiène sur le marché notamment en ce qui concerne les gestes barrières et mesures de distanciation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En complément des dispositions prévues par l'arrêté général réglementant les marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon n°09-326 du 21 janvier 2009, les mesures suivantes devront être respectées sur tous les marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon ( annexes en pièces jointes ) par l'ensemble des forains :

**C** Dans la mesure du possible les forains seront positionnés sur une ligne. En cas d'impossibilité, un sens de circulation sera tracé au sol par la ville.

**C** Le port du masque sera obligatoire pour les forains et fortement conseillé pour la clientèle.

**C** Les étals seront limités à 10 mètre maximum pour laisser un espace minimal de 1,50 mètre entre chaque forain.

**C** Les forains devront matérialiser devant leur étal (carton, cagette, etc.) une distance de 1 mètre minimum entre chaque client.

**C** Les étals devront être protégés soit par du film plastique, soit par du plexiglass.

**C** Un rappel des gestes barrière devra être déposé sur chaque étal.



C Les clients auront interdiction de manipuler les produits. Il appartiendra donc au forain de les servir.

C Les forains devront repartir avec la totalité de leurs déchets. Aucun dépôt ne sera toléré.

C La réintroduction des forains, autres que produits alimentaires, s'effectuera de manière progressive ainsi que celle des passagers.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures sont applicables à compter du 11 mai 2020 sur l'ensemble des marchés ouverts de la ville d'Avignon.


**ARTICLE 4 :** Le non-respect des mesures précitées fera l'objet de sanctions énoncées dans l'arrêté général n°09-326 du 21 janvier 2009.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa date d'affichage en Mairie.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville d'AVIGNON, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 mai 2020

**Pour le Maire,  
Par Délégation,  
L'Adjoint au Maire,**

  
**Florian BORBA DA COSTA**